

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

RÉF: N° 2024-024 -CM En date du 11-01-2024 (24-024)

STATIONNEMENT

PLACE DE LA REPUBLIQUE

LE 23 JANVIER 2024 DE 9H A 17H

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du 10 janvier 2024 émanant de l'entreprise BOVIS Midi Pyrénées, représentée par madame Pagès Alexandra demeurant 1 allée Aristide Maillol - ZAC les Ramassiers – 31770 Colomiers pour le compte du CIC.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il importe de déroger à l'arrêté permanent interdisant la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes en centre-ville.

Considérant qu'il importe d'autoriser un véhicule de grand gabarit à emprunter un sens interdit, afin de facilité les manœuvres de celui-ci en centre-ville.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: OBJET

L'entreprise BOVIS Midi Pyrénées est autorisée à stationner un véhicule de 19 tonnes pour un aménagement bancaire au CIC et à stationner place de la République. Une dérogation de tonnage est accordée au pétitionnaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer l'aménagement bancaire dans la période du 23 janvier 2024.

ARTICLE 3: CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.
- -Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples <u>non exhaustif</u>s) sur la voie publique, sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes règlementaires.

Le cas échant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de passage du SMECTOM qui assure l'enlèvement des dépôts.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.
- De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats. Exemple <u>non exhaustif</u> : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage,

de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécure et visible de tous les usagers de la voie publique.

- De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats. Exemple <u>non exhaustif</u>: l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.
- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1: PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sur quatre places de stationnement, place de la République.
(Voir annexe)

ARTICLE 4.2: PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- Afin de permettre et faciliter la circulation du véhicule (plus de 15t), une dérogation de plus de 15 tonnes est accordée au pétitionnaire.
- -Le pétitionnaire doit arriver par la Promenade des Maquisards et est autorisé à emprunter la rue des Carmes en marche arrière, accompagné de la Police Municipale.

La priorité est donnée aux véhicules respectant le sens de circulation de la rue des Carmes.

Chaque manœuvre à contre sens doit impérativement être accompagnée par un personnel au sol pour sécuriser la circulation et faciliter la manœuvre.

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre payant, conformément à la délibération des tarifs des services publics communaux.

Somme à régler auprès du Trésor Public dès réception de « **l'Avis de somme à payer** » émis par celui-ci : **15€** Somme forfaitaire de **15€**

ARTICLE 6: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques. La pré-signalisation et la signalisation réglementaire sont fournies, par les services techniques est entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

ARTICLE 7: APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise Bovis Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9: AMPLIATION

Copie pour application:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, L'entreprise Bovis Midi Pyrénées.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le onze janvier deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

OU DO

Pour le Maire, Le Maire Adjoint, Fabrice BOCAHUT.

Annexe:



